

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne.
 les suivantes, — **0.60**
0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

I. — Visite de Sa Majesté le Sultan à El Kelaa de Sless.

PAGES

1105

PARTIE OFFICIELLE

- I. — Dahir du 24 Novembre 1916 (28 Moharrem 1335) modifiant l'article 2 du Dahir du 2 Juin 1916 sur le régime de l'alcool 1106
- II. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 21 Novembre 1916, portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets 1106
- III. — Arrêté Résidentiel du 9 Novembre 1916 créant une Commission de Colonisation. 1108
- IV. — Arrêté Résidentiel du 13 Novembre 1916 relatif à la répartition du produit de la vente des timbres de la Croix-Rouge. 1108
- V. — Arrêté Viziriel du 14 Novembre 1916 (18 Moharrem 1335) fixant les limites du Domaine Public au marais de Sidi Abd-er-Rahman. 1108
- VI. — Arrêté Viziriel du 18 Novembre 1916 (22 Moharrem 1335) approuvant les affectations au Domaine Public d'immeubles domaniaux destinés à être incorporés à la voie publique. 1109
- VII. — Arrêté Viziriel du 18 Novembre 1916 (22 Moharrem 1335) prescrivant les mesures à prendre contre la dourine 1110
- VIII. — Arrêté Viziriel du 19 Novembre 1916 (23 Moharrem 1335) fixant la date de la mise en vigueur de l'Arrêté du 22 Octobre 1916 étendant au Cercle autonome des Abda l'application des Dahirs sur l'Enregistrement 1110
- IX. — Nominations dans les Services Civils 1110
- X. — Rectificatif à l'Addendum publié au n° 182 du "Bulletin Officiel" du 17 Avril 1916. 1110
- XI. — Extraits du "Journal Officiel" de la République Française. — Extrait de la Loi du 29 Décembre 1915 portant ouverture sur l'exercice de 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916. Décret relatif à l'exécution des services métropolitains au Maroc ainsi qu'à la nomination et aux attributions du trésorier général du protectorat marocain 1111

PARTIE NON OFFICIELLE

1. — Mesures destinées à faciliter la colonisation 1112
2. — Prochaines améliorations dans les transports par voie ferrée 1113
3. — Note sur la réglementation en matière d'échanges de biens habous. 1113
4. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 18 Novembre 1916 1114
5. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665 et 666. — Avis de clôtures de bornages n° 86, 188, 225, 304, 313, 411, 412, 419, 430 et 431. 1115
6. — Annonces et Avis divers 1120

VISITE DE SA MAJESTÉ LE SULTAN
 à El Kelaa de Sless

Le lundi 13 novembre 1916, Sa Majesté le SULTAN, accompagné des jeunes princes MOULAY IDRIS et MOULAY HASSAN, ses fils, du Grand Vizir SI GUEBBAS et de quelques-uns des personnages du Maghzen, s'est rendu en automobile au poste d'El Kelaa de Sless. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL l'y avait précédé de quelques heures, accompagné lui-même par le Général CHERRIER, Commandant de la Subdivision de Fez et par les Officiers de sa maison militaire.

Le long de la route très pittoresque qui longe le fleuve Sebou et qui traverse de riches terres à céréales, les tribus étaient venues, étendards en tête, rendre hommage à SA MAJESTÉ. Au pied du piton qui couronne le poste étaient groupés en grand nombre et suivant le cérémonial traditionnel, les caïds et les représentants des tribus Sless et les Beni-Zeroual, les Beni-Ouriagel, les Djaïa, les Cheraga, les Oulad Aïssa, les Hayaïna. A ces chefs s'étaient joints les personnages religieux les plus considérés de la région. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL monta à cheval devant les caïds et les délégations des tribus et, les réunissant autour de lui, les interrogea sur leurs tribus, leurs régions, les récoltes. Les représentants des tribus se montrèrent des plus satisfaits, et l'un d'eux, se fit l'interprète des sentiments de fidélité et de dévouement de tous.

Par une pente escarpée, découvrant peu à peu le plus admirable des horizons, le RÉSIDENT GÉNÉRAL gagna ensuite le poste, afin d'y recevoir Sa Majesté le SULTAN au seuil du camp français, à proximité duquel son camp avait été dressé. Sa Majesté le SULTAN fut accueilli à son arrivée par de vives acclamations des tribus dont il reçut les représentants.

Vers 4 heures, Sa Majesté le SULTAN et le RÉSIDENT GÉNÉRAL gagnèrent le poste d'observation. Situé à une centaine de mètres au-dessus du fort d'El Kelaa de Sless, dans le roc, il domine toute une suite de montagne, depuis les frontières de la zone espagnole, les monts des Beni Ouriagel, les premiers contreforts du Riff, les montagnes de Chéchaouan, celles des Brandès, des Riata, des Beni Ouaraïn jusqu'au Moyen-Atlas, aux montagnes des Beni M'Tir, au massif du Zerhoun.

Sa Majesté le SULTAN paraît vivement intéressé. Faisant le tour de l'horizon, le RÉSIDENT GÉNÉRAL énumère les tribus habitant ces terres qui sont parmi les plus importantes et les plus riches du Maroc. Parfois SA MAJESTÉ consulte sa propre carte, suivant les explications. Elle quitte ensuite l'observatoire et se rend au poste qu'Elle visite en détail, puis à l'infirmerie où Elle adresse des paroles de sympathies aux blessés et malades.

Le lendemain, mardi 14 novembre, Sa Majesté le SULTAN et le RÉSIDENT GÉNÉRAL rentrèrent à Fez en passant par le poste de Tleta Cheraga où les attendaient également les principaux chefs de la région et un grand concours de population venus témoigner leur respect et leur attachement au Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1916.

(28 MOHARREM 1335)

modifiant l'article 2 du Dahir du 2 Juin 1916 sur le régime de l'alcool

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334), qui a porté à 200 francs par hectolitre d'alcool pur le droit de consommation sur les produits alcooliques et a étendu la perception de ce droit à toute la zone française de Notre Empire Fortuné ;

Vu la loi française du 30 juin 1916 qui, en dehors de toute considération fiscale et en vue de protéger la santé publique menacée par l'abus de boissons alcooliques, a relevé à 400 francs par hectolitre d'alcool pur le droit de consommation sur l'alcool ;

Considérant que pour les mêmes raisons il importe de porter à 300 francs le droit de consommation sur l'alcool au Maroc,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du Dahir du 2 juin 1916 est modifié ainsi qu'il suit :

Un droit de 300 francs sera perçu par hectolitre d'alcool pur dans la zone française de Notre Empire Chérifien.

ART. 2. — Aucune autre modification n'est apportée au régime de l'alcool.

ART. 3. — Les dispositions du présent Dahir entreront en vigueur à partir du 27 novembre 1916.

Fait à Fez, le 28 Moharrem 1335.
(24 novembre 1916)

Vu pour promulgation et mise à exécution
Fez, le 25 novembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU 21 NOVEMBRE 1916,

portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'Etat de Siège ;

Vu nos ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915, et du 23 octobre 1916, concernant le régime des exportations ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits et objets dont la sortie et la réexportation sont prohibées par l'Ordre Résidentiel du 23 octobre 1916 est complétée par le tableau annexé au présent ordre.

ART. 2. — Ces produits et objets seront soumis à la réglementation de l'Ordre Résidentiel du 23 octobre 1916 à partir du 27 novembre 1916.

Fait à Rabat, le 21 novembre 1916.

Pour le Général de Division Commandant en Chef et p. o.
Le Sous-Chef d'Etat-Major,
BEZU.

Désignation des produits

Bois communs même injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque :

Bois ronds : bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieur à 60 centimètres ;

Bois ronds : bois sciés ou équarris de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus ;

Bois ronds : bois équarris ou sciés d'une épaisseur supérieure à 35 millimètres et inférieure à 80 millimètres ;

Bois ronds : bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous.

Pavés en bois débités en morceaux.

Bois en éclisses.

Bois feuillards et échelas fabriqués.

Perches, élançons, échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.

Bois d'essences résineuses en rondins av c ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maximum 2 m. 50.

Charbons de bois et de chènevottes.

Bois exotiques et buis même injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque. (Bois fins ou bois des îles) :

En bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur ;

Buis ;

Acajou et autres ;

Sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins ;

Cèdres ;

Buis ;

Autres.

Platine :

Brut, en masses, lingots, barres ;

Poudre, objets détruits, tiré, laminé, filé.

Aluminium.

Fer et acier, fonte :

Fonte brute de moulage et fonte d'affinage contenant moins de 15 p. 100 de manganèse ;

Fonte Spiegel contenant de 15 à 25/100 de manganèse ;

Ferro-manganèse contenant de 15 à 25/100 et moins de 90/100 de manganèse ; ferro-silicium contenant plus de 5/100 et moins de 20/100 de silicium ; silico-spiegel riche, contenant au moins 20/100 de silicium et de manganèse ;

Ferro-silicium contenant 20/100 et moins de 90/100 de silicium ;

Ferro-chrome contenant plus de 10/100 et moins de 90/100 de chrome ;

Ferro-molybdène contenant plus de 5/100 et moins de 90/100 de molybdène ;

Ferro-tungstène contenant plus de 5/100 et moins de 90/100 de tungstène ;

Ferro-titane contenant plus de 5/100 et moins de 90/100 de titane ;

Ferro-vanadium contenant plus de 5/100 de vanadium et tous autres alliages ferro-métalliques à éléments rares, autres que ceux-ci-dessus mentionnés : silicium, manganèse, chrome, titane, tungstène molybdène, à la teneur de 90/100 et au-dessus ;

Ferro-aluminium contenant 10/100 d'aluminium au moins ;

Ferro-aluminium contenant plus de 10/100 et moins de 20/100 d'aluminium ;

Fer et acier brut en lingots ;

Fer et acier laminé ou forgé, en blooms, billettes ou barres ;

Fer ou acier laminé ou forgé, en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, unies ou ornées, fer à relief intermittent ;

Acier fin pour outils ;

Aciers spéciaux ;

Fer ou acier machine ;

Feuillard en fer ou en acier ;

Tôles planes de fer ou d'acier ;

Tôles planes d'acier au nickel découpées ou non ;

Bandes laminées, à chaud, dites larges plats, de plus de 20 centimètres de largeur et plus de 2 millimètres d'épaisseur ;

Fer étamé (fer blanc) cuivré, zingué ou plombé ;

Fils de fer ou d'acier, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés, zingués ou galvanisés, blanchis ou non ;

Rails de fer ou d'acier ordinaire ;

Rails d'acier spécial, c'est-à-dire dans la composition duquel entre plus de 9/100 de manganèse ;

Roues bandages et centres de roues en fer ou en acier, pour wagons et voitures de chemins de fer et de tramways ;

Bruts ;

Travaillés ;

Pour locomotives : bruts, travaillé ;

Essieux droits pour matériel de chemins de fer et tramways, essieux non dénommés en fer ou en acier, bruts ;

Travaillés ;

Essieux coudés pour locomotives en fer ou en acier, bruts ;

Travaillés ;

Essieux pour automobiles en fer ou en acier ;

Bruts ;

Travaillés ;

Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte ;

De fonte ;

De fer ou d'acier ;

Câbles de fer et aciers en fils ;

Ronces artificielles en fer ou en acier.

Cuivre pur ou allié de zinc d'étain, d'aluminium ou de manganèse :

Cuivre de ciment, cuivre coulé en masses brutes, grenailles, lingots, anodes, cuivre allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse, coulé en masses brutes, lingots ou plaques, y compris le bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20/100 d'aluminium, laminé ou battu, en barres ou en planches ;

En fils polis ou non, autres que dorés, argentés ou nickelés ;

Limailles et débris de vieux ouvrages.

Plomb :

En masses brutes, saumons, barres ou plaques ;

Allié d'antimoine en masse ;
Battu ou laminé ;
Limailles et débris de vieux ouvrages.

Etain :

En masses brutes, saumons, barres ou plaques, allié d'antimoine ;
Pur ou allié, battu ou étiré en fils de toutes dimensions ou en feuilles.

Zinc :

En masses brutes, saumons, barres ou plaques ;
Laminé ;
Limailles et débris de vieux ouvrages.

Nickel (produits de première fusion) :

Fontes, matles, speiss.

Nickel (pur) :

Battu en barres laminées ;
Affiné, en lingots ou masses brutes ;
En fils.

Nickel (allié au cuivre avec ou sans zinc) :

En lingots ou masses brutes ;
Battu, laminé ;
En fils.

Mercure natif.**Antimoine :**

Sulfuré, fondu, étallique ou régule.

Minerais non dénommés.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 NOVEMBRE 1916
créant une Commission de Colonisation

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL.

Considérant qu'il est indispensable d'apporter dans l'étude des questions de colonisation l'unité de vues la plus complète, d'établir une liaison constante entre les divers Services dont la collaboration est nécessaire pour préparer et faire aboutir les mesures propres à assurer et à développer la mise en valeur du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission de la Colonisation chargée d'étudier les questions intéressant la colonisation au Maroc, de préparer et de proposer les mesures susceptibles d'en assurer le développement.

ART. 2. — Cette Commission sera présidée par le Secrétaire Général du Protectorat.

Elle comprendra :

Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien,
Le Directeur de l'Agriculture,
Le Directeur du Service des Renseignements,
Le Chef du Service des Domaines,
Le Chef du Service des Habous.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Protectorat chargé de l'exécution du présent arrêté :

Fait à Fez, le 9 novembre 1916.

Le Commissaire Résident Général
LYAUTEY

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 NOVEMBRE 1916
relatif à la répartition
du produit de la vente des timbres de la Croix Rouge

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL.

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 12 septembre 1914 par surcharge un timbre de la Croix Rouge à 10 centimes surchargé + 5 centimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la différence entre le prix de vente et la valeur d'affranchissement des timbres de la Croix Rouge, créés au Maroc par l'Arrêté susvisé, sera réparti entre la Commission désignée à l'Arrêté du 12 septembre 1914, et les différentes œuvres de secours et d'assistance créées en faveur des soldats marocains.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'Arrêté susvisé.

ART. 3. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont les dispositions auront leur effet à partir du 1^{er} novembre 1916.

Fait à Rabat, le 13 novembre 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et par délégué

L'Intendant Général
Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général
du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1916
(18 MOHARREM 1335)
fixant les limites du Domaine Public au marais de Sid
Abd-er-Rahman.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 :

Vu le registre de l'enquête ouverte du 26 septembre au 26 octobre 1916 dans la ville de Casablanca, au

de la délimitation du Domaine Public au marais de Sidi Abd-er-Rahman ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au marais de Sidi Abd-er-Rahman les limites du Domaine Public sont fixées par le contour polygonal 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23 tel qu'il est défini et tracé en rouge sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Moharrem 1335.
(14 novembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et par délégation,

L'Intendant Général

Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général
du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1916

(22 MOHARREM 1335)

approuvant les affectations au Domaine Public d'immeubles domaniaux destinés à être incorporés à la voie publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les affectations au domaine public des immeubles et parcelles d'immeubles domaniaux désignés ci-après et destinés à être incorporés à la voie publique :

A. — Région de Meknès

1^o Parcelles des immeubles dits « El Oued et Seheridj el Khemis », inscrits sous les n^{os} 43 et 93 (30 août 1916) ;

2^o Parcelles des immeubles dits « Si Lhassen el Ouassa », « Seheridj bi Mersalla » et « Ben Hachem », inscrits sous les n^{os} 122, 123 et 124 (5 novembre 1916).

B. — Région de Casablanca

1^o Immeuble n^o 1.267, Casablanca (23 mars 1915) ;

2^o Immeuble n^o 1.280, Casablanca (23 mars 1915) ;

- 3^o Immeuble n^o 1.276, Casablanca (23 mars 1915) ;
4^o Immeuble n^o 276, Casablanca (24 septembre 1915) ;
5^o Immeuble n^o 1.276, Casablanca (15 février 1916) ;
6^o Immeubles n^{os} 15, 16, 17, 18, 19, 20, Casablanca (10 mai 1916) ;
7^o Immeuble n^o 1, Casablanca (10 mai 1916) ;
8^o Parcelles des Immeubles n^{os} 759 et 766 D. N., Casablanca (3 novembre 1916) ;
9^o Zebiba située rue Dar el Tebib n^o 4^e, Casablanca (3 novembre 1916).

C. — Cercle des Doukkala

- 1^o Immeubles n^{os} 103, 104, 105, à Mazagan (3 juin 1915) ;
2^o Immeubles n^{os} 169, 170, 217, à Mazagan (21 août 1915) ;
3^o Immeuble n^o 216, Souk el Kébir Mazagan (30 novembre 1915) ;
4^o Immeuble n^o 139, à Mazagan (30 novembre 1915) ;
5^o Immeuble n^o 140 bis, Place de Marshan, à Mazagan, (19 février 1916) ;
6^o Immeubles n^{os} 2, 3, 4 et 61, à Mazagan (21 février 1916) ;
7^o Immeuble n^o 214, à Mazagan (30 mars 1916) ;
8^o Immeuble n^o 53, à Mazagan (4 mai 1916) ;
9^o Immeubles n^{os} 69, 70 et 100, à Mazagan (22 juin 1916) ;
10^o Immeuble n^o 151, à Mazagan (18 juillet 1916) ;
11^o Immeuble n^o 157, à Mazagan (25 juillet 1916) ;
12^o Parcelle de l'Arsat de Bab el Hadjeral à Azemmour (3 juin 1915) ;
13^o Parcelle sise dans la grande rue d'Azemmour (15 décembre 1915) ;
14^o Parcelle sise près du Souq des menuisiers à Azemmour (15 décembre 1915).

D. — Cercle des Abda

- 1^o Immeuble n^o 472, Place du R'bat à Safi (15 juillet 1915) ;
2^o Immeuble n^o 26, à Safi (2 octobre 1916) ;
3^o Immeuble n^o 257, à Safi (2 octobre 1916) ;
4^o Immeubles n^{os} 321, 322, 323, 356 et 357, à Safi (6 octobre 1916) ;
5^o Immeuble n^o 473, à Safi (30 octobre 1916).

E. — Cercle des Haha Chiadmo

Immeuble n^o 67, à Mogador (24 janvier 1916).

Fait à Rabat, le 22 Moharrem 1335.
(18 novembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 24 novembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTHEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1916
(22 MOHARREM 1335)

prescrivant les mesures à prendre contre la dourine

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 13 juillet 1914 (19 Chaabane 1332), édictant les mesures générales propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Vu notamment l'article 3 de ce Dahir ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales contre la dourine ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Élevage et sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux suspects de dourine sont placés sous la surveillance du Vétérinaire sanitaire, et il est interdit de les utiliser à la reproduction, jusqu'après l'identification des symptômes observés.

ART. 2. — Les animaux dourinés sont abattus, sauf les mâles que leur propriétaire consent à faire émasculer.

Fait à Rabat, le 22 Moharrem 1335.
(18 novembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 24 novembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1916
(23 MOHARREM 1335)

fixant la date de la mise en vigueur de l'Arrêté du 22 Octobre 1916 étendant au Cercle autonome des Abda l'application des Dahirs sur l'Enregistrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia 1333) ;

Vu le Dahir du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334) ;

Vu les Arrêtés Viziriels des 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333) ; 21 août 1915 (10 Chaoual 1333) et 22 octobre 1916 (24 Hidja 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Arrêté Viziriel du 22 octobre 1916 (24 Hidja 1334) ne sera mis en vigueur dans le Cercle des Abda qu'à la date du 25 novembre 1916.

Fait à Rabat, le 23 Moharrem 1335.
(19 novembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 24 novembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

NOMINATIONS
dans les Services Civils

Par Arrêté Viziriel en date du 10 novembre 1916 (13 Moharrem 1335) ;

M. MARCOY, Emile, Albert, Louis, Rédacteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 5^e classe à compter du 12 août 1916.



Par Arrêté Viziriel en date du 14 novembre 1916 (18 Moharrem 1335) ;

Sont nommés :

Gardes stagiaires des Eaux et Forêts

MM. MEDALE, Albert, Marius, à compter du 19 août 1916 ;

THOUVENIN, Henri, Auguste, à compter du 20 août 1916 ;

BRUNET, Fernand, Marrain, à compter du 20 août 1916 ;

SAINT-JOURS, Jean, à compter du 21 août 1916 ;

BALMELLES, Léon, Auguste, à compter du 21 août 1916 ;

PERRUQUET, Pierre, André, à compter du 21 août 1916 ;

CAMP Georges, Léon, à compter du 21 août 1916 ;

FERRER, Joseph, Michel, à compter du 22 août 1916 ;

AUBERT, Ernest, Jean, Auguste, à compter du 23 août 1916 ;

DACLON, Louis, Anthème, à compter du 1^{er} septembre 1916 ;

ESTRAN, Albert, Joseph, à compter du 1^{er} septembre 1916 ;

ESCANE, François, Joseph, Benoît, à compter du 9 septembre 1916 ;

FORGE, Paul, Emile, à compter du 16 septembre 1916 ;

MOREL, Joseph, à compter du 21 septembre 1916 ;

LE DONGE, Nicolas, Marie, à compter du 25 septembre 1916 ;

RECTIFICATIF

à l'erratum publié au n° 182 du « Bulletin Officiel »
du 17 avril 1916

Page 113, 2^e colonne, 1^{re} et 2^e lignes.

Au lieu de :

Erratum au n° 164 du Bulletin Officiel du Protectorat.

Lire :

Erratum au n° 177 du Bulletin Officiel du Protectorat.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT de la Loi du 29 Décembre 1915 portant
ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires
applicables au premier trimestre de 1916.

ARTICLE 12. — Les opérations comptables intéressant le Protec-
torat du Maroc seront, à partir de l'exercice financier 1916-1917,
soumises à la Cour des Comptes.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET relatif à l'exécution des services métropolitains
au Maroc ainsi qu'à la nomination et aux attributions du
trésorier général du protectorat marocain.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 mai 1916.

Monsieur le Président,

Les opérations de comptabilité effectuées au Maroc pour le compte de la métropole sont exécutées par le service de la trésorerie et des postes aux armées représenté par deux payeurs résidant à Casablanca et à Oudjda. Celles qui concernent le protectorat sont confiées au trésorier général marocain qui réside à Rabat. La suppression de ce double service de trésorerie et la centralisation aux mains d'un seul agent de toutes les opérations comptables, qu'elles soient faites pour le compte de la métropole ou du protectorat, apparaissent comme une conséquence de la disposition de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1915 qui a soumis à la cour des comptes, à partir de l'exercice financier de 1916-1917, les opérations comptables intéressant le protectorat du Maroc.

Toutefois, la réalisation de cette réforme ne peut être que graduelle. Elle comporte une première étape qui consiste à appeler tout d'abord le trésorier général du protectorat à participer, dans des conditions déterminées et concurremment avec la trésorerie aux armées, à l'exécution du service métropolitain. Elle sera complétée ultérieurement par la suppression de la trésorerie aux armées dont le maintien à Casablanca et à Oudjda s'impose pendant quelque temps encore. Elle doit, en tout cas, s'effectuer sans qu'il soit porté atteinte à l'autonomie du protectorat et en maintenant intact le principe de la séparation absolue qui doit subsister entre l'administration métropolitaine et l'administration locale.

Le trésorier général du protectorat, appelé à devenir comptable métropolitain, doit être nommé par la métropole afin de pouvoir reprendre obligatoirement dans ses comptes métropolitains, sous un article spécial des correspondants du Trésor, le résultat global de ses recettes et de ses dépenses au titre du budget du Maroc. Ce

comptable relèvera du ministre des finances, mais, d'autre part, il ne pourra correspondre avec les comptables du protectorat que par l'intermédiaire du directeur général des finances auquel il sera subordonné pour les opérations concernant le budget du Maroc.

Si vous approuvez ces propositions, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien les sanctionner en revêtant de votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères,
Aristide BRIAND.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 12 de la loi du 29 décembre 1915 qui a soumis à la cour des comptes, à partir de l'exercice financier 1916-1917, les opérations comptables intéressant le protectorat du Maroc ;

Vu l'article 5 de la loi du 25 mars 1916 relative à l'emprunt de 242 millions du protectorat du Maroc ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Le trésorier général du protectorat du Maroc effectuera les opérations financières concernant la métropole, l'Algérie et les colonies, à partir des dates et dans les conditions qui seront fixées par des instructions du ministre des finances.

ART. 2. — Le trésorier général reprendra obligatoirement dans ses comptes métropolitains, sous un article spécial des correspondants du Trésor, le résultat global de ses recettes et de ses dépenses au titre du budget du protectorat qui est soumis annuellement au contrôle de la cour des comptes.

ART. 3. — Le trésorier général est nommé par décret du Président de la République contresigné par le ministre des finances, après avis conforme du ministre des affaires étrangères et sur la présentation du commissaire résident général.

ART. 4. — Le trésorier général relève directement du ministre des finances pour tout ce qui concerne les opérations métropolitaines; il est placé sous l'autorité du directeur général des finances du protectorat pour les opérations concernant le budget chérifien.

ART. 5. — Les caisses publiques du protectorat sont ouvertes au service métropolitain par le directeur général des finances.

Le trésorier général ne correspond avec les agents financiers du protectorat que par l'intermédiaire de ce directeur général.

ART. 6. — Toutes significations de saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat et assignées payables sur la caisse du trésorier général du protectorat du Maroc, toutes significations de cessions ou transports des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du trésorier général du protectorat.

La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du trésorier général est versée sans retard à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 7. — Le trésorier général sera préposé de la caisse des dépôts et consignations. Des instructions concertées entre le départe-

tament des finances et la caisse des dépôts fixeront la circonscription dans laquelle il remplira ces fonctions ainsi que la date à partir de laquelle il les exercera.

ART. 8. — Le cautionnement auquel le trésorier général est assujéti par dahir chérifien avec approbation du Gouvernement de la République, pour la garantie de sa gestion au titre du budget du Protectorat, est affecté de plein droit à la garantie de sa gestion métropolitaine. En cas d'application du cautionnement à des faits de charge, le Trésor français et le Trésor marocain sont colloqués sur la même ligne au prorata de leurs créances respectives et sans préjudice de leur action personnelle contre le comptable pour le recouvrement de leurs droits non couverts par le cautionnement.

ART. 9. — Le trésorier général est rétribué, sur les fonds du budget du protectorat, au moyen d'un traitement fixe et d'une indemnité de responsabilité. Le montant de ces émoluments est déterminé, après approbation du Gouvernement de la République, par un dahir chérifien.

ART. 10. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 juin 1916.

R. POINCARE

Par le Président de la République :

Ministre des Finances,

A. RIBOT

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
Aristide BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

MESURES

DESTINÉES A FACILITER LA COLONISATION

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL et l'Administration du Protectorat n'ont jamais cessé d'étudier les moyens de réaliser pratiquement le programme de Colonisation auquel ils se sont arrêtés et qui a rencontré l'approbation des divers groupements intéressés. Ce programme, exposé dans le *Bulletin Officiel* du 24 avril 1916, a été ensuite développé d'une façon complète et définitive, le 5 août dernier, par M. MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, devant la Chambre d'Agriculture de Casablanca.

Il comporte : pour la petite colonisation, des lotissements de culture maraîchère à proximité des villes, et de petites exploitations autour des gares et de certains centres susceptibles de développement ; pour la colonisation moyenne, la création de fermes dans les régions particulièrement fertiles, comme le Gharb, et à proximité des grandes voies de communication ; enfin, pour la grande colonisation, il prévoit d'importantes exploitations nécessitant de gros capitaux et auxquelles l'Administration appor-

tera son appui sous forme d'aménagement des voies d'accès et de perfectionnement de l'outillage public, et sous la forme d'aliénations possibles, avec clause de mise en valeur de propriétés domaniales qui ne répondraient pas aux conditions requises pour la moyenne colonisation.

La première partie de ce programme est déjà réalisée presque en entier : des lots de culture maraîchère ont été adjugés à Kenitra, Fez, Dar bel Hamri ; d'autres seront incessamment créés à Casablanca et dans les autres villes au fur et à mesure des possibilités.

Malgré les impatiences légitimes des colons et malgré le grand désir de l'Administration du Protectorat d'atteindre rapidement le but poursuivi en ce qui concerne la moyenne et la grande colonisation qui aideront si puissamment à la mise en valeur du pays, on s'est heurté à des obstacles sérieux, spécialement pour trouver des terres susceptibles d'être valablement et régulièrement appropriées.

Il est permis aujourd'hui de penser que ces obstacles seront levés dans un avenir prochain, sans que soient perdus de vue les intérêts respectables des colons actuellement au front. La solution des litiges pendants en matière d'immatriculation va être hâtée dans toute la mesure du possible ; de nouvelles dispositions législatives sont envisagées qui pourront rendre disponibles pour la colonisation des étendues de terrains jusqu'alors incultes et inaliénables.

Un important Domaine M'ghzen a été reconnu et délimité, notamment à Sidi Kacem, près de Petitjean ; il sera prêt à être cédé aussitôt après la guerre.

Un Service de l'Hydraulique Agricole a été constitué, qui aura pour mission d'établir l'inventaire des ressources hydrauliques du pays, en même temps qu'il aidera de ses conseils techniques les colons pour l'aménagement de l'irrigation dans leurs propriétés, et qu'il fixera les droits acquis à ce jour.

Enfin, une Commission de Colonisation vient d'être créée sous la présidence de M. le Secrétaire Général du Protectorat. Elle comprend en outre : M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, M. le Directeur du Service des Renseignements, M. le Chef du Service des Domaines et M. le Chef du Service des Habous.

Ainsi, tous les Services intéressés directement ou indirectement à la réalisation du programme se trouvent groupés et pourront travailler utilement avec l'unité de vues et la coordination nécessaires, à la solution des dernières difficultés qu'il reste à vaincre.

Grâce à ces efforts, la colonisation au Maroc va pouvoir entrer à bref délai dans la voie de l'exploitation méthodique et perfectionnée de régions qui autorisent les plus belles espérances.

PROCHAINES AMÉLIORATIONS DANS LES TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE

Les chemins de fer du Maroc, primitivement établis en vue de satisfaire aux seuls besoins du corps d'occupation militaire puis ouverts au trafic public par Arrêté Résidentiel du 27 mars 1916, dans la mesure des disponibilités laissées par les transports de la Guerre, viennent de montrer à l'occasion de la Foire de Fez quels services ils peuvent rendre sous l'impulsion d'une Direction active et avisée, avec le concours d'un personnel consciencieux et dévoué.

Aussi le moment a-t-il paru opportun pour étudier une nouvelle réglementation des conditions de transport, grâce à laquelle on se rapprochera autant qu'il est possible d'une exploitation réellement commerciale qui continuera à tenir compte des nécessités militaires en permettant un écoulement plus intense des produits du pays.

Une Commission s'est réunie à cet effet sous la présidence de M. le Secrétaire Général du Protectorat, dont faisaient partie M. le Colonel CALMEL, Commandant Supérieur du Génie ; M. le Commandant BURSEAU, Directeur des Chemins de fer du Maroc Occidental ; M. le Commandant SEGRESTA, Directeur des Etapes ; MM. MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ; BOISSIÈRE, adjoint au Secrétaire Général du Protectorat, et RENÉ-LECLERC, Chef du Service des Etudes Economiques.

Les membres de cette Commission ont étudié les améliorations à apporter aux conditions actuelles du transport et se sont mis d'accord sur un ensemble de mesures qui constituent un gros progrès en même temps qu'elles vont au devant des désirs du commerce marocain. Ces mesures ne tarderont pas à être rendues applicables et il est dès à présent possible d'indiquer les principales d'entre elles.

La nouvelle réglementation doit prévoir d'abord l'unification des tarifs sur les deux réseaux du Maroc Occidental et du Maroc Oriental. Elle comporte ensuite un remaniement de tarifs dans les conditions suivantes : classification des marchandises en séries ; établissements de prix de bases par séries ; dégressivité des tarifs en raison de la nature de la marchandise, de son poids, de la distance ; fractionnement de la tonne en centièmes, sans minimum ; distinction entre la grande et la petite vitesse ; institution de délais de transport ; suppression de la limitation du poids des bagages accompagnés, enfin suppression de la formalité préalable des autorisations de transport délivrées par le Service des Etapes, qui obligeait le commerce à des démarches compliquées et avait parfois pour résultat de constituer une entrave au trafic.

La seule énumération des modifications projetées à l'état de choses actuel suffit pour faire apparaître quel concours elles sont susceptibles d'apporter au développement économique du pays. En se reportant à deux années seulement en arrière, on peut mesurer le chemin parcouru.

La future réglementation a, en outre, l'avantage de constituer un commencement d'adaptation du régime en

vigueur sur les réseaux des grands Etats européens, et une transition pour l'établissement des grands chemins de fer au Maroc qu'elle amorce et prépare.

NOTE sur la réglementation en matière d'échanges de biens habous

L'Administration du Protectorat n'a jamais négligé, pour assurer leur évolution logique aux institutions rudimentaires qu'elle a trouvées au Maroc au début de 1912, de tenir le plus grand compte de l'économie générale de ce pays et de son développement. Ce n'est pas la moindre originalité de la réglementation, actuellement en cours, que d'avoir respecté, adopté et précisé les coutumes et les usages en les conformant aux besoins de l'activité économique, tout en s'attachant à ne point porter atteinte à leur fondement juridique.

Le Dahir du 8 juillet 1916 (1), réglementant les échanges d'immeubles habous grevés du droit de menfâ procède de cette idée maîtresse, esquissée seulement dans le Dahir du 21 juillet 1913 (2), de ne pas figer les habous dans une formule telle qu'elle deviendrait une entrave au développement du pays.

Déjà le Dahir de 1913 permettait, par voie d'adjudication, l'échange en argent des terrains habous non bâtis, à charge de remploi obligatoire. Villes ou particuliers avaient ainsi la possibilité de procéder à des aménagements ou des agrandissements ; le domaine habous ne s'en trouvait nullement affecté puisqu'il conservait un revenu égal, parfois même supérieur, qui devait continuer à satisfaire à la destination militaire ou à la fondation religieuse fixée par le premier auteur.

Encouragé par les résultats obtenus en ne consentant à de pareils échanges qu'en vue de l'intérêt général, le Maghzen a développé sa conception première : le Dahir du 8 juillet 1916 assimile les immeubles bâtis aux non bâtis, il supprime ainsi un empêchement manifeste au tracé des villes comme à l'extension d'une industrie ou d'un commerce.

Pour lever une gêne qui pesait sur un grand nombre de propriétés habous, le Dahir permet l'extinction des droits réels de menfâ, ou droit de rachat, source de difficultés et de contestations continuelles entre l'administration des habous et les particuliers. Toutefois, les habous, propriétaires de l'immeuble grevé de menfâ, seront seuls qualifiés pour entrer en pourparlers, recevoir ou discuter les propositions, en vue d'abolir l'espèce d'indivision qui les enchaîne.

Ce Dahir aura pour excellent effet de faire cesser, dans la mesure du possible, cet enchevêtrement de droits empiétant les uns sur les autres, et d'incorporer dans la catégorie

(1) Voir Bulletin Officiel 1916, n° 196, page 758.

(2) Voir Bulletin Officiel 1913, n° 47, pages 358-363.

des biens susceptibles de transactions, une infinité d'immeubles qui en étaient exclus en raison du droit de menfa et de leur origine habous. L'intérêt général ne peut que gagner à cette faculté nouvelle d'utiliser des biens jusqu'ici immobilisés en quelque sorte par un statut devenu irrationnel en raison du développement de l'économie générale du Maroc.

Pour tenir compte des doléances des bénéficiaires du droit de gza ou de guelza sur les terrains nus, un second Dahir également du 8 juillet 1916, rectifiant l'article 8 du Dahir du 27 Février 1914 (3), a prescrit de calculer la redevance annuelle à servir aux habous propriétaires de ces terrains au 30 % de leur valeur locative réelle et non plus au 30 % d'un loyer souvent arbitraire puisqu'il était fixé d'après la valeur foncière, c'est-à-dire en bien des cas, spéculative, du terrain, au moment du recensement triennal. Il n'y a pas là seulement une mesure de justice élémentaire à l'égard des détenteurs du droit de gza ou de guelza, mais l'expression d'une ferme volonté de suivre l'évolution économique du pays dans ses éléments sains en éliminant tout ce que la spéculation apporte avec elle de fausse richesse.

On ne manquera pas d'observer que ces résultats ont pu être obtenus sans la moindre atteinte aux coutumes qui ont toujours régi l'administration si délicate des habous musulmans.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 Novembre 1916

Maroc Oriental. — Une harka ennemie s'étant avancée, le 9 novembre, jusqu'au confluent de l'Oued Ziz et de l'Oued Aoufous, le groupe mobile s'est porté, le 10, sur Aoufous. Le combat s'est engagé à 9 heures, mais la harka, quoique nombreuse, s'est dispersée dès les premiers coups de canon. Le groupe mobile se porta, le lendemain, d'Aoufous sur Tamarkit, ksar du Bas Reteb. La poursuite ralentie par le terrain difficile et par l'Oued Aoufous, presque partout infranchissable, n'a pu exploiter complètement le succès du début. Le groupe mobile séjourne, les 12 et 13, à Tamarkit, sans incident. Les contingents ennemis, dispersés à Aoufous, se rassemblent à nouveau dans la région d'El Maadid, le groupe mobile se porte, le 15, à la lisière Sud des palmeraies du Reteb. Après un combat qui a duré toute la matinée, la harka ayant subi des pertes sanglantes s'est enfuie en désordre, laissant 600 cadavres sur le terrain. Nos pertes sont de 13 tués dont 2 Officiers, 50 blessés dont 1 Officier. Le groupe mobile a campé le soir à El Maadid.

Meknès. — Le 15 novembre, un détachement du groupe mobile sous le commandement du Colonel Poey-

mirau, a poussé une reconnaissance sur le Haut Oued T... et jusqu'au Sud d'El Hammam, à 30 kilomètres d'Ain Leuh. Les débouchés sur El Hammam et Ifrane, ainsi que la piste El Hammam-Bekritt ont été reconnus.

Cette opération se relie directement au programme des travaux exécutés par le groupe mobile du 1^{er} au 10 octobre sur la transversale Aïn Leuh-Timhadit-Aguelmah-Sidi Ali. La piste, presque partout aménagée, permet de manœuvrer, au besoin, sur le flanc des Zaïan insoumis.

Tadla-Zaïan. — Le 12 novembre, le drapeau a été arboré sur le nouveau poste de Beni Mellal. Le 13, le groupe mobile du Tadla a dispersé un groupement Ait Atta dépendant à 12 kilomètres à l'ouest de Beni Mellal.

Le même jour, les avant-postes du camp de Beni Mellal étaient attaqués par des contingents nombreux. Rapidement repoussés par nos mitrailleuses et nos canons, l'ennemi a essuyé des pertes sérieuses. Cette journée lui a coûté plus de 80 tués et blessés. Nous avons eu, au cours des deux actions simultanées, 3 tués et 9 blessés.

Le groupe mobile reste en observation à Beni Mellal, empêchant ainsi de nombreux contingents chleuhs de rejoindre aux dissidents qui font face au groupe mobile de Marrakech.

Marrakech. — Les 6 et 10 novembre, le groupe mobile de Marrakech, établi en couverture à l'Est du nouveau poste de Souk el Khemis des Ait Messal, a dû repousser deux attaques des montagnards berbères. Dispersés par les seuls contingents de Si Madani, les dissidents ont, le 10, au cours d'une contre-attaque vigoureuse menée par nos partisans, laissé 70 tués sur le terrain.

Les djemaa des Ait Messal de la plaine, des Ait Oufekal, Ait Bou Guennez, Ait Abbès, Ait Mnamed, ont fait acte de soumission et rallié aussitôt leurs contingents à la harka de Si Madani.

Des vols de sauterelles très importants sont signalés dans l'Oued Noun et au Sous, remontant vers le Nord, atteignant déjà, au 15 novembre, Tiznit et Taroudant. La lutte contre les acridiens s'organise, dès maintenant, aux extrêmes confins de notre zone d'influence.

* * *

Le SULTAN s'est rendu, le 13, en automobile, à la Kelaa des Sless. Reçu à son arrivée, par le RÉSIDENT GÉNÉRAL, il a pu voir, rassemblées, les délégations de toutes les tribus de l'Ouergha.

Le lendemain, 14, il est rentré à Fez, recevant, en cours de route, l'hommage de nombreuses tribus.

(3) Voir Bulletin Officiel 1914, n° 74, page 184.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 652°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. VAMVAKEROS Georges, marié à dame Melpomène SCAPETTE, à Lemnos, en août 1890, sans contrat, régime grec de la Communauté, demeurant à Casablanca, Café de Paris, et domicilié chez M. Favrot, avocat, Avenue du Général Moinier, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LEMNOS », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Butler, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade ;

à l'est, par celle de M. Desbois, demeurant à Casablanca, et domicilié chez M^e Favrot, avocat, sus-nommé ; au sud, par le Boulevard Front de mer ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Chaabane 1329, homologué le 10 Ramadan 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie et G. Veyre lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 653°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. BOU EL KENADEL BEN BOU-CHAIB BEN EL HADJ EL MEKKI ECH CHIADHMI ED DAUDI, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Daoud (Cheikhbat de Si Bou Azza, Caïdat des Chiadhmas, Contrôle Civil de Sidi Ali) ; 2° Son frère AHMED BEN BOUCHAIB BEN EL HADJ EL MEKKI ECH CHIADMI ED DAUDI, marié, suivant la loi musulmane, demeurant au même endroit ; 3° M'HAMED BEN BOU-CHAIB BEN EL HADJ EL MEKKI ECH CHIADHMI ED DAUDI, marié suivant la loi musulmane, demeurant aussi au même endroit, et domiciliés aux Ouled Daoud, Caïdat des Chiadhmas, chez M. Guyard, colon, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par tiers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « LAHRÈCHE », consistant en terres de labour et de pacage, située au lieu dit El Ghaba dans les Chiadhmas, à 45 kilomètres 500 de Mazagan, à proximité de la forêt. tribu des Chiadhmas, fraction des Ouled Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares, est limitée : au nord, par la forêt, propriété du Maghzen ; à l'est, par la propriété des héritiers Bouchaïb ben El Hadj El Mekki Ech Chiadhmi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la grande route de Casablanca ; à l'ouest, par le chemin conduisant des Douayate à Es Sahel.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 3 Moharrem 1327, homologué par le Cadi des Chiadma, à la même date, aux termes duquel douze témoins attestent que les requérants possèdent la dite propriété depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 654°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. EL HABIB BEN EL GHANDOUR EL REMDAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Ahmed, route de Souk El Had et domicilié à la Compagnie Algérienne, Boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « EL GOURAF », consistant en

terres de culture, située à 12 kilomètres de Casablanca, région de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ghandour El Habib, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route d'Aïn Sahiaruj à Casablanca ; au sud, par la propriété de Hadj Tahar bel Habib, demeurant à Casablanca, rue de Safi ; à l'ouest, par celle de Bou-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

chaïb ben Abdallah El Handoui, demeurant quartier Sisofi, à Casablanca, et par celle de Si Abdallah ben Larbi ben Almorjaja, demeurant aux Ouled Hamou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls les 21 Hidja 1329 (1^{er} acte) et 21 Rebia II 1330 (2^e acte) homologués en Hidja 1329 (1^{er} acte) et le 25 Rebia II 1330

(2^e acte) par le Cadi de Mediouna, El Habib ben El Ghandour El Mediouni El Hamdaoui, aux termes desquels Mohamed et Miloud, enfants de Ghalem ben El Boubali El Mediouni El Hamdaoui et leur mère Zaïda, des Ouled El Habib, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 655°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. EL HABIB BEN EL GHANDOUR EL HEMDAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Ahmed, route de Souk El Had et domicilié à la Compagnie Algérienne, Boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « HABEL OUED SI M'HAMED », consistant en terres défrichées, située dans la région de Mediouna, à 12 kilomètres de Casablanca et dénommée Glizane.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le Bled El Goundala, propriété du requérant (Réquisition n° 656 c.) ; au sud, par la propriété de Bouchaïb ben Abdallah El Handaoui, demeurant Dar ou Si Soufi

(Camp Espagnol), à Casablanca, et par celle de Mohamed ben Hadj El Handaoui, demeurant à Boudonna, Caïdat des Ouled Ziane, à l'ouest, par celle de Hadj Ahmed ben M'hamed, demeurant à Derb Hadj Djejjema, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 15 Djoumada II 1328, homologué par le Cadi de Mediouna, Si El Habib Ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel Si Hadj Ahmed Ben M'hammed Ben El Habib El Mediouni et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 656°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. EL HABIB BEN EL GHANDOUR EL HEMDAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Ahmed, route de Souk El Had et domicilié à la Compagnie Algérienne, Boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « EL GOUNDALA », consistant en terres de culture, située à 12 kilomètres de Casablanca, région de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante-cinq hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Ahmed ben M'hamed, demeurant à Derb Hadj Dejmaa, à Casablanca ; à l'est, par celle de Hadj Ahmed ben M'hamed sus-nommé, celle de Si Ghandour bel Abib, demeurant sur les lieux, et celle de Hadj Tahar bel Abib, demeurant à Casablanca, rue de Safi ; au sud, par la

propriété du requérant et par celle de Bouchaïb ben Abdallah El Handoui, demeurant au Camp Espagnol, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de Hadj Tahar bel Abib, rue de Safi, à Casablanca et celle de Hadj Ahmed ben M'hamed, demeurant à Derb Hadj Djejjema, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant deux adouls le 12 Ramadhan 1332, homologué, à la même date, par le Cadi de Mediouna, Si El Habib Ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel la dite propriété lui est échue en partage.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 657°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. EL HABIB BEN EL GHANDOUR EL HEMDAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Ahmed, route de Souk El Had et domicilié à la Compagnie Algérienne, Boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FIDANE EN NEMEL », consistant en un terrain de culture défriché, avec une maison arabe, située à 12 kilomètres de Casablanca, région de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-quatre hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Ahmed ben M'hamed, demeurant à Derb Hadj Djerna, à Casablanca, et par le cimetière arabe ; à l'est, par la route de Had Souallem ; au sud,

par la propriété de Mohamed ben Ahmed ben Lechaab, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Si Bouazza ben Amar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, et par celle de Med Oued Aïcha, demeurant aux Ouled Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de donation dressé par deux adouls, le 25 Rebia I 1332, homologué, à la même date, par le Cadi de Mediouna, Si El Habib Ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel El Ghandour Ben El Habib El Mediouni El Hamdaoui lui a donné la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 658 °

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1916, déposée à la Conservation le 8 novembre 1916, M. MARI Vincent, marié à dame RIBAS Marguerite, à San Augustino, le 17 mars 1901, sans contrat, régime de la Communauté, demeurant et domicilié près d'Aïn Seba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME SANTA MARIA », consistant en terres de culture, située à 10 kilomètres de Casablanca, route de Rabat, quartier d'Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare cinquante-un ares cinquante centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdikader ben El Hadj M'hammed El Azki El

Medioum et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de M. Dobbers, représenté par M. de Peyret, séquestre des Biens Austro-Allemands, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite Ferme des Orangers, Réquisition n° 468 c.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 8 octobre 1916, aux termes duquel Mme Francisca Villalonga a vendu la dite propriété à Mme Ribas, épouse Mari.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 659 °

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. LE CONSUL d'Angleterre à Casablanca, domicilié au Consulat d'Angleterre et chez M. Buan, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « EGLISE SAINT JEAN L'EVANGELISTE ET CIMETIERE BRITANNIQUE », consistant en une Eglise et Cimetière Anglais, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 72, Quartier du Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de mille cent cinquante-cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mohammed Bashco, demeurant à Casablanca, rue Bel Ghazouani, n° 6, et par celle de MM. Molliné et Dahl, à Casablanca, Boulevard du 2° Tirailleurs, représentés par M. Hospice ; à l'est, par la propriété de M. Guyot, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa,

n° 70, et par un terrain appartenant au Maghzen ; au sud, par le Boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de MM. Molliné et Dahl, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte dressé par deux adouls, le 5 Djoumada II 1281, aux termes duquel El Hadj Bouchaïb ben Ettaïeb El Mzabi, lui a vendu une partie de la dite propriété ; Et 2° d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, en août 1911, aux termes duquel MM. C. Lamb, G.-H. Fernau et E. Dahl ont donné au Consulat Anglais l'autre partie de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 660 °

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. CAMBON Pierre-Victor-Zoé-Antoine, marié à dame Marie-Louise ROCHE, le 17 décembre 1876, à Lyon, régime de la Communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M^e Renouf, notaire à Lyon, le 27 décembre 1876, demeurant à Paris, 6, rue de Lyon, et domicilié à Casablanca, chez M. Favrot, avocat, Avenue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA BLANCHISSERIE », consistant en un terrain, avec baraques, située à Casablanca, près de l'Abreuvoir militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille soixante-trois mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété de MM. Comas et Chrétien, le premier propriétaire à Casablanca, Avenue Mers Sultan, Villa Elvire et le second, Lieutenant de Spahis

à Médenine (Tunisie) ; au sud-est, par l'Oued Bou Skoura ; au sud-ouest et au nord-ouest, par des terrains faisant partie du domaine militaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de MM. Comas et Chrétien, les vendeurs, pour sûreté d'une somme de six mille deux cent quarante-six francs cinquante centimes, solde du prix d'achat, en vertu d'un contrat ci-après énoncé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 28 octobre 1916, aux termes duquel MM. Comas et Chrétien lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 661 °

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1916, déposée à la Conservation le 10 novembre 1916, M. BAROZ Claude, marié à dame Alice NICOLLET, le 21 juillet 1901, contrat reçu par M^e Schwerner, notaire à Grenoble, le 12 juillet 1901, régime dotal, demeurant à Oran, Boulevard Sébastopol, n° 16, et domicilié chez M^e Jobard, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « BEL AIR II », consistant en un terrain sablonneux, entouré d'aloès, avec baraque en bois, située au nord et près de la Porte Bab-Rih, à Salé, lieu dit Djenan ben Gaana.

Cette propriété, occupant une superficie de sept mille six cent quatre-vingt deux mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la route allant de la gare militaire à Bab Rih ; au sud, par le rempart moun (jetée) ; à l'ouest, par le chemin allant de la

route ci-dessus désignée au rempart propriété de l'Etat en passant par un puits.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'un droit de gza s'élevant annuellement aux 5/8 d'un meskal légal au profit de la grande mosquée de Salé, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 17 Rebia II 1331, homologué par le Cadi de Salé, Ali ben Mohammed Aouad, aux termes duquel Sid Mohammed ben Sid El Hadj Ahmed El Bazzaz lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 662°

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. CHERIF CHEIK TARRIKA KITTANIA SI ABDEL HAY BEN CHEIK ABDELKADER KITTANI, marié sous le régime de la loi musulmane, demeurant à Fez, et domicilié à Casablanca, chez Si Elhady Abd El Ouhab Et Touimi, rue de Larache, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE KITTANI », consistant en un terrain avec constructions, située à Casablanca, quartier de la Liberté, angle des rues Lassalle et du Croissant, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents mètres

carrés, est limitée : au nord, par la rue du Croissant ; à l'est, par la rue Lassalle ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, Ingénieur, demeurant à Casablanca, Boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 11 novembre 1916, aux termes duquel M. Garcia Amoros lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 663°

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1916, déposée à la Conservation le 13 novembre 1916, M. MOHAMMED BEN MUSTAPHA SASI, marié sous le régime de la loi coranique, demeurant et domicilié à Salé, rue Kachechin tala, n° 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON SASI », consistant en une maison d'habitation, située à Salé, Kachechin tala n° 60.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj ben Aïssa Ruijel, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 6 ; à l'est, par celle de Si Boubeker Chemaou, demeurant à Salé, Impasse Ghiar, n° 2, et celle de Si Allal Cheradi, demeurant à Salé, Impasse Ghiar, n° 4 ;

au sud, par celle de Hadj Mohamed Sedratsi, demeurant rue Blidah, n° 7, et celle de Hadj Mohamed ben Aïed, demeurant à Salé, même rue, n° 5 ; à l'ouest, par celle de Si Mohamed Minino, demeurant à Salé, rue Kachechin, n° 58, et par la dite rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le dernier jour de Moharrem 1330, homologué par le suppléant du Cadi de Salé, Si Ahmed Aouad, aux termes duquel Si El Hadj Tayeb Aouad lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 664°

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1916, déposée à la Conservation le 13 novembre 1916, M. MARÉ Aimé, marié à dame Jeanne FLICK, le 3 mai 1903, à Saint-Dié, sans contrat, régime de la Communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lassalle, n° 54, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE DÉODATIENNE », consistant en un terrain nu, située route du Camp Boulhaut, ou des Ouled Ziane prolongée, au kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de huit mille cinq cent trente-deux mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; à

l'est, par la propriété de Si Mohammed Ben Hadj Mohamed Lakiri, demeurant à Casablanca, route de Camp Boulhaut, au kilomètre 3 ; au sud, par la route de Camp Boulhaut ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Constant Maré, demeurant à Saint-Dié, rue de la Grotte.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 30 août 1916, aux termes duquel Si Mohammed Ben Hadj Lakiri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 665°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1916, déposée à la Conservation le 14 novembre 1916, M. MARÉ Constant, marié à dame GERRER Angélique, le 28 septembre 1895, à Lauterbach (Haut Rhin), contrat reçu par M^e Heng, notaire à Guebwiller (Alsace), régime de la Communauté, demeurant à Saint-Dié (Vosges), et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Wolff,

architecte, rue Chevandier de Valdrome, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA VALLEE DES FLEURS », consistant en un terrain vague, située au Caravansérail d'Aïn Bourdja, route de Camp Boulhaut à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille cinq

cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Haïm Bendahan, domiciliée à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'est, par celle de Si Mohammed ben Mohammed Lakiri ; au sud, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété de M. Aimé Maré, demeurant à Casablanca, n° 54, rue Lassalle (Réquisition n° 664 c.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 18 septembre 1916, aux termes duquel Si Mohammed ben Hadj Mohammed Lakiri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 666°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1916, déposée à la Conservation, le même jour, LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LYONNAISE MAROCAINE, Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, constituée le 27 septembre 1912, dont le siège social est à Condrieu (Rhône), représentée par son Administrateur délégué, M. MAS Pierre-Antoine, banquier, domiciliée à Casablanca, à la Banque Lyonnaise, rue du Général Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « VILLAS GRASSARD », consistant en deux villas jumelles avec jardin, située à Rabat, Dar El Maghzen, Avenue O.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent vingt-neuf mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10

mètres la séparant de la propriété de M. Braunschvig, demeurant à Rabat, Place Souk El Ghezal ; à l'est, par la propriété de M. Grassard, Capitaine au 8^e Bataillon de Tirailleurs, demeurant à Meudon (Seine-et-Oise), rue Guillemant, n° 3 (Réquisition n° 667 c.) ; au sud et à l'ouest, par la propriété des frères Bou Hallal, demeurant à Rabat, n° 22, rue des Consuls.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 2 novembre 1916, aux termes duquel M. Grassard lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

Réquisition N° 86°

Propriété dite : SIDI BOU KNADEL, sise à 5 kilomètres au sud-est de Rabat, lieu dit Sidi bou Knadel.

Requérante : LA COMPAGNIE MAROCAINE, domiciliée à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 188°

Propriété dite : BERRAKIA, sise à 6 kilomètres et demi au sud de Casablanca, territoire des Ouled-Haddo.

Requérante : LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, domiciliée à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 245°

Propriété dite : SANIA BADIA, sise à Casablanca, quartier de la Foncière et futur boulevard de Lorraine.

Requérants : 1° M. BENDAHAN Haïm-Moses, demeurant à Casablanca ; 2° M. BONNET Lucien-Louis-Victor, demeurant à Tanger ; 3° M. BONNET Emile-Paul-Guillaume, demeurant à Tanger, ces

deux derniers représentés par M. Bendahan Haïm-Moses, tous domiciliés à Casablanca chez M^e Delmas, avocat.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 304°

Propriété dite : LA COTE D'AZUR, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Requérante : Mme ROELHY Maria, veuve BERTON Jean, propriétaire, demeurant à Casablanca, Place de France.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 313°

Propriété dite : THÉRY I, sise à Rabat, quartier de la Résidence, rue 42.

Requérants : M. THÉRY André-Charles, Ingénieur agricole, demeurant à Rabat, rue n° 42 ; la Banque Algéro-Tunisienne, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, intervenante.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition N° 411°

Propriété dite : VILLA THIRJA, sise à Rabat, quartier de Tourargat, rue 34.

Requérant : M. BIARNAY Samuel-Léonard, Chef de Service à la Résidence Générale, demeurant à Rabat, rue 34, la Compagnie Algérienne, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, intervenante.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 412°

Propriété dite : LA BOURBONNAISE, sise à Casablanca, à l'angle de la rue du Croissant et de la rue Lassalle.

Requérant : M. GUICHARD Fernand, demeurant à Casablanca, rue du Croissant ; la Compagnie Algérienne domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, intervenante.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 419°

Propriété dite : IMMEUBLE CASSARA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Villas.

Requérant : M. CASSARA Jean, domicilié à Casablanca, rue des Villas.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 420°

Propriété dite : IMMEUBLE ACHER N° 2, sise à Casablanca, quartier de la Gare et du Tabor futur boulevard de Lorraine.

Requérant : M. ACHER Augustin-Félicien, domicilié à Casablanca, chez M^e André Cruel, avocat, rue de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 421°

Propriété dite : VILLA ELISA, sise à Casablanca, ancien quartier Sénégalais près du garage Goyon.

Requérante : Mlle PEREZ LOPEZ Elisa, commerçante, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales**ARRÊTÉ VIZIRIEL**
du 29 Septembre 1916
(29 Kaada 1334)

Ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM », situé à Sidi Qacem (Petitjean — Cercle du Gharb).
(4° Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 22 septembre 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 11 décembre 1915 (7 Safar 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « CARRIÈRES DE

SIDI QACEM », situé sur le territoire de la tribu des Cherrarda, à Petitjean (Cercle du Gharb).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé, dénommé : « CARRIÈRES DE SIDI QACEM ».

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 décembre 1916 (15 Safar 1335).

Fait à Rabat, le 29 Kaada 1334.
(27 septembre 1916).

EL MAHDI GHARNI,
suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1916.

Le Commissaire Résident
Général,

LYAUTEY.

EXTRAIT
de la Réquisition de délimitation
objet de l'Arrêté Viziriel du
27 Septembre 1916
(4° Avis)

LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES DE L'ETAT CHERI-
FIEN ;

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conform. des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1335), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Carrières de Sidi Qacem », sis à Sidi Qacem (désigné en français sous le nom de Petitjean), sur le territoire de la tribu des Cherrarda (Cercle du Gharb).

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 décembre 1916 (15 Safar 1335).

Rabat le 22 septembre 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p.
FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée in-extenso dans le n° 207 du Bulletin Officiel daté du 9 octobre 1916.

DEUXIÈME AVIS

M. Paul PASCAL a, par acte sous-seing privé, vendu à M. Renoit TRECARTES, son établissement connu sous le nom de « Ciné-Concert », ses clauses et conditions contenues dans l'acte.

Faire opposition contre les mains de M. TRECARTES.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

Circonscription Domaniale
de Rabat

AVIS

Le 4 DÉCEMBRE 1916, à dix heures, il sera procédé au bureau régional des Renseignements de la Région de Rabat, boulevard El Alou, à l'adjudication du droit de pêche sur l'Oued Sebou (Secteur Mechra Haddada près Kénitra Oued Mekès), pour la période du 15 décembre 1916 au 30 décembre 1917, sur la mise à prix de 10.000 pesetas hassani.

Pendant un délai de huit jours à partir de la séance d'adjudication, y compris les jours fériés, les surenchères seront admises à condition d'être supérieures d'un dixième au moins de l'offre de l'adjudicataire provisoire.

Les intéressés pourront prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges dans les bureaux des Services Municipaux de Rabat, Salé, Casablanca, Meknès, Fez, et Kénitra, dans les bureaux des Renseignements de Mechra bel Ksiri et Petitjean, ainsi que dans les bureaux des Contrôles des Domaines de Rabat, Casablanca (Chaouïa-Tadla), Meknès et Fez.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge Paix de Casablanca, en date du 6 novembre 1916, la succession de M. THOMAS Thomas, en son vivant propriétaire à Ber-Réhid, et décédé à Rabat le 26 décembre 1915, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de M. THOMAS Thomas sus-nommé, à se faire connaître et à lui adresser

les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

Le *Commis de Secrétariat, Curateur,*
REVEL-MOUROZ.

TRAVAUX PUBLICS DU MAROC

Arrondissement de Mazagan

AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 12 DÉCEMBRE PROCHAIN, à 15 heures, au Bureau des Travaux, à Mogador.

Il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction du 1^{er} lot d'égouts de la ville de Mogador.

Dépense à l'entre-
prise 136.677,80
Somme à valoir.... 38.322,20
Total 175.000,00

Cautionnement provisoire, en espèces : 1.100 francs.
Cautionnement définitif, en espèces : 2.300 francs.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1^o Au bureau de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics à Mazagan ;

2^o Au bureau du Chef du Service des Travaux Publics à Mogador.

N. B. — Les rabais fractionnaires ne seront pas admis. Toute fraction de franc, dans le rabais, sera, le cas échéant, comptée pour un franc.

Construction
d'un groupe scolaire

AVIS D'ADJUDICATION

Le VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1916, à quinze heures, il sera procédé au Service d'Architecture à Meknès, à l'adjudication, en un seul lot, des travaux ci-après :

Construction d'un groupe scolaire au Mellah à Meknès :
Travaux à l'entre-
prise 93.161,84
Somme à valoir 6.838,16
Total 100.000,00

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Chaque concurrent devra présenter :

1^o Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjuger ;

2^o Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire ;

3^o Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Cette enveloppe contenant la soumission sera insérée dans un pli qui devra contenir en outre les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire au début de la séance sur le bureau de l'Adjudication.

L'Adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'Autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

Aux Agences d'Architecture de Meknès et de Fez ;

A l'Agence d'Architecture de Casablanca ;

A la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat.

Modèle de soumission

Je soussigné
demeurant à
après avoir pris connaissance des pièces du projet de construction d'un Groupe scolaire au Mellah à Meknès, ainsi que de l'avis d'adjudication y relatif, me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au devis et suivant les prix du bordereau sur lesquels je consens un rabais de..... pour cent.

Fait à le 1916.

Signature ..

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

VENTE
aux enchères publiques
de Matériel réformé

Le VENDREDI 22 DÉCEMBRE 1916, à 9 heures du matin, il sera procédé à Mazagan, dans les bureaux du Contrôle des Domaines, à la vente aux enchères publiques de 10 lots de matériel réformé (vieux canons, projectiles et objets métalliques divers en fonte), appartenant à l'Etat Chérifien.

Prix payable au comptant en monnaie française, 5 % en sus.

Pour tous renseignements, s'adresser au Service Central des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, ou au Contrôle des Domaines des Douk-kala Abda à Mazagan.

LE BRACELET DU POILU



Garanti 2 ans, depuis. 10 fr.
Avec radium visible la nuit. 13 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR

Franco contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris